



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	271-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.90
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	427/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point 1 : adoption 2 : adoption et classement 3 : adoption et classement 4 : adoption

Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. s'il serait possible de mieux indemniser les dépenses élevées inhérentes aux conditions posées en matière de conservation des bâtiments historiques dignes de protection ou de conservation ;
2. si lesdites dépenses supplémentaires pourraient faire l'objet d'une déduction fiscale pendant une période plus longue ;
3. s'il serait possible de déduire les coûts supplémentaires durant une période plus longue en particulier lors d'investissements en faveur de l'énergie ou de l'environnement ;
4. si d'autres possibilités pourraient être proposées au Parlement, qui amèneraient une amélioration de la situation actuelle en faveur des propriétaires.

Développement :

Lors de la rénovation de bâtiments classés monuments historiques, les communes ou le Service des monuments historiques posent un certain nombre de conditions à remplir, qui induisent des coûts importants. La décision de classer des bâtiments comme dignes de protection est prise par les autorités, sans implication des propriétaires, et est justifiée par l'intérêt public pour la conservation de précieux témoins de l'art architectural. Les intérêts des propriétaires en lien

avec l'inscription de leur bien-fonds à l'inventaire des bâtiments classés monuments historiques ne sont aujourd'hui par conséquent pas assez protégés.

Certes, les propriétaires peuvent contester la justesse de l'inventaire lors d'une procédure d'octroi du permis de construire (ou d'une procédure d'affectation), mais ils ne font pas le poids face au Service des monuments historiques qui agit en tant qu'autorité compétente en la matière.

Lors de la procédure d'octroi du permis de construire, les propriétaires doivent satisfaire des conditions qui leur coûtent parfois cher et ralentissent la réalisation du projet. Ils ne reçoivent des aides financières conséquentes (supérieures à 5000 francs) que s'ils acceptent que leur immeuble soit inscrit comme protégé au registre foncier (contrat de mise sous protection). Une des conditions est, par exemple, que les autorités ont alors le droit d'organiser des visites guidées dans l'immeuble concerné. Les coûts supplémentaires qu'engendrent de telles contraintes ne sont souvent pas couverts par les subventions.

La présente intervention offre l'opportunité de procéder à un examen approfondi des réflexions de fond légitimes (différence avec la motion 013-2024 Berger). Il est souhaitable d'améliorer la situation actuelle des propriétaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

La législation cantonale sur les constructions et sur la protection du patrimoine distingue deux types de protection pour les monuments historiques. Les objets dignes de protection et les objets dignes de conservation, qui sont répertoriés dans le recensement architectural, sont soumis aux dispositions de l'article 10b de la loi sur les constructions (« protection en vertu du droit sur les constructions »). En outre, les monuments historiques peuvent être placés sous protection conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la loi sur la protection du patrimoine, notamment pour garantir l'utilisation des aides financières cantonales à des fins spécifiques (« protection en vertu du droit sur le patrimoine »).

Lors de la construction, de l'entretien et de la rénovation de bâtiments, les maîtres d'ouvrage doivent respecter les prescriptions de la législation sur les constructions et de la législation spéciale, qui sont fondées sur l'intérêt public. Il s'agit, outre les prescriptions relatives à la construction sans obstacles ou aux exigences dans le domaine de la police et du feu et aux exigences énergétiques, des dispositions, dans le cas des monuments historiques, de l'article 10b de la loi sur les constructions (LC) concernant la protection des monuments historiques. Comme les autres services cantonaux concernés par un projet de construction, le Service des monuments historiques s'exprime dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, en rédigeant un rapport technique à l'attention de l'autorité d'octroi du permis de construire. Celle-ci apprécie librement les rapports techniques qui lui sont soumis (art. 35, al. 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]). Dans la décision relative à la demande de permis, l'autorité d'octroi du permis statue aussi, le cas échéant, sur les charges qui doivent être respectées par les maîtres d'ouvrage en raison des rapports techniques soumis. Le maître d'ouvrage peut former un recours s'il n'est pas d'accord avec ces charges. En outre, des aides financières cantonales peuvent être accordées sur demande pour les mesures de préservation de la valeur donnant droit à des subventions. Elles sont régies par les dispositions de la législation sur la protection du patrimoine et de la législation sur les jeux d'argent (art. 27ss de la loi sur la protection du patrimoine [LPat] et art. 25ss de la loi cantonale sur les jeux d'argent [LCJA])

Les aides financières peuvent être prélevées sur des fonds ordinaires ou sur le Fonds de loterie. Dans la pratique, les subventions inférieures à 10 000 francs sont prélevées sur les fonds ordinaires et celles supérieures ou égales à 10 000 francs sont prélevées sur le Fonds de loterie. Ces subventions sont calculées en pourcentage des coûts donnant droit à une subvention. Ces pourcentages sont fixés dans un tableau des subventions établi périodiquement par le Conseil-exécutif (art. 30, al. 2 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine [OPat]). Le tableau des subventions en vigueur a été fixé par arrêté du Conseil-exécutif du 18 septembre 2019. Dans cet arrêté, les pourcentages ont été considérablement réduits pour trois raisons : premièrement, les fonds publics au titre des aides financières attribuées au produit Protection du patrimoine dans le cadre du programme d'allègement 2018 (PA 2018) ont été réduits de moitié. Deuxièmement, l'activité de construction concernant les monuments historiques n'a cessé d'augmenter au fil des ans, ce qui a entraîné une augmentation tout aussi constante des subventions. Troisièmement, les subventions cantonales en vigueur avant 2019 étaient élevées par rapport à celles de la Confédération et d'autres cantons ; il fallait par conséquent procéder à un alignement. Par ailleurs, l'article 53 de l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAR), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, plafonne le montant total des subventions affectées à la protection du patrimoine et prélevées sur le Fonds de loterie à une moyenne annuelle de dix millions de francs sur une période quadriennale.

En raison des adaptations susmentionnées et de la récente révision du recensement architectural cantonal, qui a permis de retirer environ 11 000 objets de l'inventaire, les aides financières versées se situent aujourd'hui dans les limites des fonds publics ordinaires et du Fonds de loterie disponibles. Compte tenu de la marge de manœuvre toujours étroite du canton de Berne en matière de politique financière, il ne semble pas opportun d'augmenter les montants alloués au soutien des mesures visant à préserver la valeur des bâtiments.

Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner si une adaptation des critères d'attribution des aides financières permettrait d'utiliser les fonds disponibles en tenant mieux compte des besoins.

Point 2 :

Les cantons sont tenus de respecter la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID). L'article 9 LHID dresse une liste exhaustive des déductions autorisées, les cantons n'ayant qu'une marge de manœuvre pour les déductions pour enfant et autres déductions sociales. Les déductions pour la protection du patrimoine sont explicitement définies à l'article 9, alinéa 3 LHID et à l'article 36, alinéa 3 de la loi cantonale sur les impôts (LI). Cependant, ces frais ne peuvent pas, comme la plupart des autres frais immobiliers, être reportés au-delà d'une année fiscale. La possibilité d'un tel report n'est donnée par la LHID et la LI (qui est soumise aux dispositions du droit fédéral) que pour les investissements destinés à faire des économies d'énergie ou à protéger l'environnement, ainsi que pour les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Ces frais ne peuvent être reportés sur l'année suivante (année n+1) que s'ils ne sont pas entièrement pris en compte fiscalement l'année de facturation (année n), car il en résulte un revenu net négatif. Un report n'est possible que pour deux années fiscales au plus (cf. [Conditions de report de frais immobiliers les années fiscales suivantes – TaxInfo – Canton de Berne](#)). Il existe des cas où les coûts ordonnés et autofinancés pour la conservation du patrimoine dans le domaine des économies d'énergie et de la protection de l'environnement font partie des coûts pouvant être reportés sur l'année suivante. La législation fédérale exclut tout report d'autres frais dans le domaine de la protection du patrimoine.

Point 3 :

Voir la réponse au point 2. Une telle déduction est déjà possible à certaines conditions.

Point 4 :

La mise sous protection au titre de la législation sur la protection du patrimoine en relation avec le versement d'aides financières cantonales se fait en principe dans le cadre de la conclusion d'un contrat de droit administratif entre le canton de Berne et la ou le propriétaire. Les mesures de protection convenues constituent des restrictions de droit public à la propriété, qui sont mentionnées au registre foncier. Si les subventions versées sont supérieures à 5000 francs, la mise sous protection selon le droit en vigueur est impérative (art. 33, al. 1, lit. a OPat). Si des subventions prélevées sur le Fonds de loterie pour un montant supérieur à 10 000 francs sont versées, les propriétaires doivent par ailleurs, selon la teneur de l'article 51, alinéa 2 OCJA, garantir l'accès du public au monument historique et aux parcs et jardins annexes pendant au moins deux jours par an. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner les mesures qui pourraient améliorer la situation actuelle au profit des propriétaires de monuments historiques.

Il propose d'adopter les points 1 et 4 du postulat et d'adopter et de classer les points 2 et 3, qui sont déjà satisfaits dans la mesure où ils peuvent être mis en œuvre au niveau cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil